

La lettre Contrats publics

N°17 - Juin 2024



AUTEUR



Steeve BATOT
Avocat associé – Droit public & Energie
Docteur en Droit public
sbatot@racine.eu
+33 6 12 63 20 49

PASSATION DES CONTRATS

 Portée de l'obligation faite à l'acheteur de répondre aux demandes de renseignements complémentaires des candidats

TA Pau, 21 mai 2024, Société Keolis Santé Nouvelle Aquitaine, n° 2101010 (décision non publiée)

Un acheteur méconnait ses obligations de publicité et de mise en concurrence en s'abstenant de répondre aux demandes de renseignements complémentaires qui lui ont été présentées par un candidat plus de dix jours avant la date limite de remise des offres aux motifs, selon cet acheteur, que le DCE aurait contenu toutes les informations utiles et que les réponses auraient été évidentes compte tenu de l'expérience du candidat concerné. Le Tribunal relève qu'il ne ressort pas du règlement de la consultation que « la réponse du centre hospitalier devait dépendre de l'objet ou était conditionné par l'utilité de la question », de sorte que cet acheteur « n'a pas respecté l'obligation de réponse aux demandes de renseignements complémentaires qu'il s'est fixé lui-même alors qu'il pouvait faire le choix s'il estimait n'avoir pas suffisamment de temps pour y répondre de reporter la date de remise des offres ».

• Une autorité concédante peut-elle déclarer une procédure d'attribution sans suite en conséquence du désistement de l'un des deux candidats ?

TA Paris, 21 mai 2024, Société Vinci Construction France, n° 2115878 (décision non publiée)

Saisi à la requête de la société Vinci Construction France qui s'estimait lésée du fait de la déclaration sans suite, par Sorbonne Université, de la procédure d'attribution de la concession « Paris Parc » en conséquence du désistement du seul autre candidat à cette procédure, le juge des référés précontractuels du Tribunal administratif de Paris relève que « cette situation caractérise une absence de concurrence sur laquelle Sorbonne Université s'est notamment fondée pour décider de déclarer sans suite la procédure de passation » et considère qu'un tel motif, « fondé sur une situation objective, constitue un motif d'intérêt général de nature à justifier la décision attaquée, la circonstance que plusieurs mois se sont écoulés entre cette décision et le désistement susmentionné étant, à cet égard, sans incidence sur cette appréciation ».

EXECUTION DES CONTRATS

Absence de responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard du constructeur pour absence de paiement du solde du marché

CE, 21 mai 2024, Société GTM Guadeloupe, n° 490688

Par une décision du 21 mai 2024, le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel « il appartient aux constructeurs, s'ils entendent obtenir la réparation de préjudices consécutifs à des fautes du mandataire du maître d'ouvrage dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, seule engagée à leur égard, et non celle de son mandataire, y compris dans le cas où ce dernier a signé les marchés conclus avec les constructeurs, dès lors qu'il intervient au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, et n'est pas lui-même partie à ces marchés ».

La Haute juridiction précise que, « le cas échéant, le maître d'ouvrage dont la responsabilité est susceptible d'être engagée à ce titre peut appeler en garantie son mandataire sur le fondement du contrat de mandat qu'il a conclu avec lui » et que « la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, qui ne peut jamais être mise en cause sur le terrain contractuel, ne peut l'être, sur le terrain quasi-délictuel, que dans l'hypothèse où les fautes alléguées auraient été commises en-dehors du champ du contrat de mandat liant le maître d'ouvrage et son mandataire », étant souligné, en revanche, que « les constructeurs ne sauraient rechercher la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage en raison de fautes résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ce contrat ».

 Groupement conjoint d'entreprises : la révocation du mandataire est soumise à l'accord du maître d'ouvrage

CAA Marseille, 21 mai 2024, Société Ineo, n° 22MA02173

Statuant aux visas des dispositions du CCAG-Travaux dans sa version issue de l'arrêté du 8 septembre 2009, la Cour administrative d'appel de Marseille rappelle que, « même en cas de résiliation du marché, le mandataire du groupement a seul qualité pour porter la réclamation du groupement devant le tribunal administratif compétent ».

La Cour précise par ailleurs que « le mandat ainsi donné au titulaire du groupement, qui présente pour le maître de l'ouvrage la garantie de disposer d'un interlocuteur unique dans le cadre de la procédure

de réclamation puis de la procédure contentieuse, ne peut être révoqué par ses cotraitants sans l'accord du maître d'ouvrage public »

Imprévision et appréciation du bouleversement de l'économie générale du contrat
 TA Paris, 10 mai 2024, Société K Stat Consulting, n° 2128176 (décision non publiée)

Saisi d'une demande par laquelle le titulaire d'un marché à prix global et forfaitaire demandait la condamnation de l'acheteur — en l'occurrence l'Etat — à l'indemniser, au titre de l'imprévision, d'une charge de travail supplémentaire nécessaire à la réalisation des prestations prévues au contrat du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le Tribunal administratif de Paris considère que cette charge, « qui représente 20% du montant global du marché en cause, ne saurait constituer un bouleversement de l'économie du contrat », écartant ainsi le moyen présenté sur ce fondement.

Modification substantielle de l'accord-cadre par le bon de commande
 TA Rouen, 3 mai 2024, Société T.E.R.H. Monuments Historique, 2200408 (décision non publiée)

La décision rapportée est une illustration de ce que constitue une modification substantielle d'un accord-cadre.

Le Tribunal relève en l'espèce que l'accord-cadre porte sur « des travaux pour l'amélioration, la réfection et l'entretien courant des édifices, établissements et bâtiments des différents services municipaux et des bâtiments et installations divers » alors que le bon de commande « a trait à la restauration du portail des marmousets et du bras sud du transept de l'abbatiale, comprenant notamment la restauration de sculptures et des sculptures neuves ». Il considère ainsi qu'il n'y a pas « d'identité d'objet et de nature entre les prestations prévues par le contrat initial et les prestations confiées par le bon de commande ».

Le Tribunal relève par ailleurs que « le bon de commande litigieux, d'un montant de 4 919 567,25 euros, constitue un bouleversement manifeste en faveur du titulaire du marché de l'économie de l'accord-cadre, pour lequel l'offre retenue s'élevait à un montant de 365 878, 30 euros HT ».

Il considère enfin que, au regard du changement par le bon de commande litigieux des quantités commandées, le prix des pierres pouvant baisser par économie d'échelle, de la nature des prestations, notamment les différentes tailles de pierres demandées, et de l'augmentation du nombre d'échafaudages nécessaires, le bon de commande a introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis le choix d'une offre autre que celle retenue ».

Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la commune « a apporté une modification substantielle à l'accord-cadre, ce qu'elle ne peut avoir fait par l'émission d'un simple bon de commande, lequel n'est qu'un acte d'exécution du contrat ».

CONTENTIEUX DES CONTRATS

Office du juge du référé-provision
 CE, 21 mai 2024, Commune de Sainte-Marie, n° 488936

Saisi sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA, le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Dans ce cadre, il appartient au juge du référé-provision de rechercher si l'obligation du débiteur éventuel de la provision est ou n'est pas sérieusement contestable sans avoir à trancher ni de questions de droit se rapportant au bien-fondé de cette obligation ni de questions de fait soulevant des difficultés sérieuses et qui ne pourraient être tranchées que par le juge du fond éventuellement saisi.

Faisant application de ce principe, le Conseil d'Etat rappelle qu'il entre dans l'office du juge du référé provision d'écarter le moyen tiré de ce qu'une stipulation d'une délégation de service public devait être regardée « comme une aide économique illégale ou comme une libéralité qu'il est interdit aux personnes publiques de prodiguer ». Dès lors, en statuant sur cette question, qui ne présentait pas de difficulté sérieuse, le juge des référés, qui n'a pas méconnu son office, n'a pas fait une interprétation erronée des dispositions de l'article R. 541-1 du CJA, ni inexactement qualifié ou dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la créance détenue par la société délégataire sur l'autorité publique, en application de la stipulation précitée, n'était pas sérieusement contestable.

Point de départ de l'action en restitution intentée par une partie à un contrat administratif CE, 17 mai 2024, Société SMA Energie, n° 466568

L'article 2224 du Code civil pose le principe selon lequel « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Le Conseil d'Etat considère qu'il résulte de ces dispositions que « l'action en restitution intentée par une partie à un contrat administratif comportant des irrégularités justifiant son annulation ne commence à courir qu'à compter du jour où le juge prononce [...] l'annulation de ce contrat ou d'une clause divisible de ce contrat ».

Pouvoirs du juge et exigence de loyauté des relations contractuelles
 CE, 17 mai 2024, Société SMA Energie, n° 466568

Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Mais dans le cas seulement où le juge constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ».

Par un arrêt du 17 mai 2024, le Conseil d'Etat précise que « dans le cas où l'irrégularité constatée n'affecte que des clauses divisibles du contrat, le juge, saisi d'un recours contestant la validité du contrat, peut prononcer, s'il y a lieu, la résiliation ou l'annulation de ces seules clauses » et que, « de même, le juge, saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, peut, le cas échéant, régler le litige sur le terrain contractuel en écartant l'application de ces seules clauses ».

 Incompétence du juge du référé précontractuel pour connaître de la procédure de cession par l'Etat du Stade Saint-Denis

TA Montreuil, ord. 15 mai 2024, SELAS Poulmaire Gestion Fiduciaire, n° 2404859 (décision non publiée)

Par avis d'appel à la concurrence, l'Etat a entendu procéder à la cession du Stade de France, contre le versement d'un prix, assortie d'un certain nombre de conditions sans clause de retour ou de rétrocession à l'État au terme de la période de mise en œuvre des obligations contractuelles.

Saisi d'une demande de référé présentée sur le fondement de l'article L. 551-1 du CJA, le Tribunal administratif de Montreuil considère que ce contrat, « qui n'a pour objet ni la délégation d'un service public ni l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, n'est pas au nombre des contrats mentionnés à l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à l'égard desquels le juge du référé précontractuel peut prendre les mesures définies à l'article L. 551-2 de ce code. Dès lors, et alors même que l'État a choisi de se soumettre pour cette opération de vente, sans y être tenu, à la procédure applicable aux marchés publics passés par des pouvoirs adjudicataires, le juge du référé précontractuel n'est pas compétent pour statuer sur la demande présentée par la SELAS Poulmaire Gestion Fiduciaire et sa requête doit, par suite, être rejetée ».

Inscrivez-vous à notre lettre Contrats publics

Profitez de nos flashs info et ne manquez pas nos prochains événements (Matinales de la commande publique, petits-déjeuners débats et ateliers pratiques) pour découvrir toute l'actualité juridique de ce domaine présentée par nos experts en Droit public - Énergie

Pour vous inscrire gratuitement : https://urlz.fr/k71y

